

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-30x-00044 Référence de la demande : n°2019-00044-011-001

Dénomination du projet : Projet urbain du Vallon des Hôpitaux

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/12/2019**

Lieu des opérations : -Département : Rhône -Commune(s) : 69230 - Saint-Genis-Laval.

Bénéficiaire : GRAND LYON

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte

Le dossier concerne le projet d'aménagement d'une ZAC dans le cadre du prolongement de la ligne B du Métro afin de développer un nouveau quartier à vocation mixte, et de réorganiser la desserte viaire du secteur. La zone d'emprise de la ZAC représente une surface de 55 hectares, dont 49 hectares sont concernés par la demande de dérogation.

### Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solutions alternatives

Le projet s'inscrit en cohérence avec le projet urbain de développement de la Porte Sud-Ouest de l'agglomération lyonnaise et répond à un besoin de requalification urbaine du secteur et de développement de logements dans une zone à forte pression démographique. Sa localisation étant déterminée en amont par la prolongation de la ligne de métro et les infrastructures historiquement en place, aucune alternative n'est présentée dans le dossier.

### Evaluation des enjeux et des impacts

La lecture du dossier, ainsi que l'appréciation quantitative et qualitative des impacts sont rendues difficiles par la faible résolution des cartographies, aux légendes souvent illisibles, et l'absence de tableaux de synthèse sur les surfaces et espèces impactées par grande catégorie d'habitat.

Le site est présenté comme une « dent creuse » d'urbanisation, avec des habitats en partie dégradés et anthropisés, abritant un cortège d'espèces relativement communes. Il est à noter que le site peut au contraire être vu comme un refuge de biodiversité dans un environnement globalement défavorable, comme en atteste le bon cortège d'amphibiens, ou la diversité spécifique observée pour l'avifaune peu caractéristique pour un milieu urbain dégradé. De plus, un certain nombre d'espèces fortement menacées fréquentent le site : l'hirondelle rustique, le moineau friquet, la pie-grièche écorcheur, le pic vert, le pouillot siffleur (en migration), ou la locustelle tachetée (en migration). En ce qui concerne le Moineau friquet, espèce en danger au niveau national, le dossier reste très ambigu sur son statut sur le site (en transit uniquement P.78, puis nicheur possible P.94). Les enjeux concernant les milieux naturels et semi-naturels sur le site sont donc élevés au vu des espèces contactées et de l'absence de milieux de substitution à proximité.

Les impacts bruts en termes de destruction d'habitats sont bien évalués comme « forts » dans le dossier.

### Démarche Eviter-Réduire-Compenser

Evitement : Le dossier présente six hectares de milieux naturels et semi-naturels évités en phase amont. Il est à noter cependant que ces surfaces sont morcelées sur une douzaine de secteurs au sein de la ZAC, que les impacts en termes de dérangement et de perte de qualité des habitats, en raison du trafic routier et de la hausse de fréquentation, seront loin d'être négligeables.

Réduction : Dix mesures de réduction sont proposées, qui visent à la fois à limiter les impacts sur les individus en phase chantier et à optimiser le potentiel d'accueil des milieux résiduels en phase d'exploitation. Ces mesures sont de bonne qualité, et adaptées au contexte pour la plupart.

Concernant la mesure MR3, il serait utile de généraliser les prescriptions à valeur écologique aux éléments bâtis et voiries (toitures végétalisées, nichoirs intégrés aux façades, parkings non imperméabilisés...).

La mesure MR4 propose d'installer des nichoirs pour les hirondelles et martinets en remplacement des gîtes au sein des bâtiments qui seront détruits. Cependant, la proposition d'installer ces nichoirs « à proximité du chantier en phase travaux » (P.125) semble peu compatible avec les exigences écologiques des espèces qui y nicheraient. Cette mesure ne permet donc pas d'obtenir un impact résiduel nul concernant la perte d'habitat de nidification pour les espèces ciblées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

La mesure MR5 vise à réduire la pollution lumineuse, notamment en installant des détecteurs de présence pour adapter l'éclairage aux besoins dans l'espace boisé, ce qui est appréciable mais devrait être généralisé à l'ensemble des voiries bordant des espaces à vocation naturelle. Une cartographie dédiée pour matérialiser les trames noires à préserver sur le site serait également utile.

La mesure MR7 concerne l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes les plus sensibles : les opérations de décapage et de terrassement sont également à effectuer entre septembre et novembre pour limiter les impacts sur les amphibiens, reptiles et petits mammifères.

Compensation : L'approche surfacique adoptée pour évaluer les impacts résiduels (P.133) induit une confusion importante, menant à une sous-évaluation majeure des besoins compensatoires (8.3 ha d'effet d'emprise « résiduel » pour une emprise réelle d'au moins 23 ha). La re-création de milieux semi-naturels en fin de travaux n'est pas équivalente à une compensation, qui doit être effective avant le début des impacts. La justification d'impacts résiduels nuls pour un grand nombre d'espèces, se basant sur la réalisation des mesures d'évitement et de réduction, est un non-sens au vu de la destruction nette de 23 hectares d'habitats d'espèces enclavés dans un tissu urbain dense, et l'altération probable des 6.4 hectares concernés par les mesures d'évitement. De même, les mesures compensatoires in situ ne permettent pas de compenser pour les pertes intermédiaires liées aux conditions défavorables en phase chantier. Par ailleurs, l'incertitude concernant l'implantation du projet « Anneau des Sciences » et les impacts induits éventuels sur la qualité des milieux résiduels au sein de l'emprise de la ZAC est un facteur défavorable pour la pérennité des gains de biodiversité visés par les mesures in situ.

Enfin, la démarche compensatoire n'est guidée par aucune méthodologie de dimensionnement, ce qui se traduit par des ratios arbitraires et nettement insuffisants : 1.5 pour des boisements anciens à enjeu fort, alors que ces milieux sont extrêmement difficiles à compenser en raison des pertes intermédiaires pour atteindre leur potentiel d'accueil optimal ; 1 pour des prairies, qui servent d'habitat d'alimentation à des espèces patrimoniales menacées. La prise en compte des « effets de lisière » dans certains calculs de gain écologique est particulièrement douteuse : le raisonnement inverse pourrait s'appliquer pour les impacts, notamment le dérangement des espèces. De plus, les mesures compensatoires sont proposées sur 30 ans, alors que les impacts du projet seront définitifs, et elles ne sont pas assorties d'indicateurs de suivi quantitatif permettant d'évaluer l'obligation de résultats en termes de gains de biodiversité pour les espèces ciblées.

Les mesures compensatoires ex situ proposées sont fonctionnelles et permettraient d'améliorer les continuités écologiques dans le secteur. Les diagnostics écologiques réalisés en amont sur les sites sont de bonne qualité, les mesures compensatoires détaillées et adaptées, et les gains potentiels sont bien évalués dans l'ensemble. Il est à noter cependant que le décapage de 600 m<sup>2</sup> de dalle béton en MC1c, s'il est appréciable, peut difficilement « participer à l'objectif de zéro imperméabilisation du projet urbain » (P. 171) impliquant 18 hectares de lots à bâtir et 12 hectares de voiries.

La stratégie compensatoire déployée, bien que de bonne qualité et cohérente en ce qui concerne les sites et mesures proposés, reste largement sous-dimensionnée au vu des impacts surfaciques du projet et ne répond pas aux problématiques concernant les espèces sensibles à l'urbanisation.

**En conclusion, le CNPN apporte un avis favorable au projet, aux conditions strictes suivantes :**

- Un redimensionnement au moins doublé des mesures compensatoires visant à rétablir une trame verte fonctionnelle dans le tissu urbain du Sud-Ouest de la métropole lyonnaise ;
- Des mesures spécifiques (ex situ) visant à compenser la perte d'habitats prairiaux semi-ouverts, ciblant spécifiquement le moineau friquet, la pie-grièche écorcheur et l'hirondelle rustique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 07 mai 2020

Signature :

